

Par décisions du Commandant Commissaire de la République du 16 janvier 1880, prises sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

N° 27. — Le supplément de 900 francs alloué à notre officier d'ordonnance par décision du 27 septembre 1875, et inscrit au budget local, cessera d'être payé à compter du 1^{er} janvier 1880.

N° 28. — A compter du 1^{er} janvier 1880, une indemnité de 100 francs par an, prévue au budget local, sera payée à l'agent chargé du service de la poste à Taravao, en raison de ces fonctions.

N° 29. — Le supplément du gendarme chef de poste de Moorea est porté de 400 à 600 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1880.

N° 30. — Un supplément de 600 francs par an est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1880, au médecin désigné par nous pour faire la vaccine à Papeete.

N° 31. — A compter du 1^{er} janvier 1880, le sieur Hiro, garçon de bureau de l'état civil, recevra au compte du budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § *État civil*, la solde de 300 francs par an.

Une pareille allocation de 300 francs lui sera payée par la Caisse agricole.

N° 32. — Les allocations qui suivent sont accordées pendant l'année 1880, savoir :

Pour la location des canotiers pour le service du pilotage à Papeete : 2,000 francs ;

Pour l'entretien de deux canots aux Tuamotu, à 200 francs par canot : 400 francs ;

Pour la location des canotiers aux Tuamotu : 1,440 francs ;

Pour la location des canotiers aux Marquises : 1,440 francs.

N° 33. — Dans les 2,400 francs alloués au titre de la police pour les frais de police aux Marquises, une somme de 1,080 francs est destinée à être payée aux chefs des îles qui se chargeront à l'avenir de la police de leur localité.

N° 34. — A compter du 1^{er} janvier 1880, l'agent spécial de Taiohae (Marquises) et celui des Tuamotu cesseront d'avoir droit au supplément de fonctions de 300 francs qui leur avait été alloué